

Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement des infrastructures de CREPY-EN-VALOIS

PPBE

4^{ème} échéance 2024-2029



Projet soumis à la consultation du public
du 15 octobre au 15 décembre 2025

Directive n°2002/49/CE

relative à l'évaluation et à la gestion
du bruit dans l'environnement

SOMMAIRE

1. Notions sur le bruit.....	4
1.1. Le son	4
1.2. Le bruit	4
1.3. Impact sur la santé.....	6
2. Le contexte réglementaire du PPBE.....	7
2.1. Contexte européen.....	7
2.2. Transposition dans le droit français et à Crépy-en-Valois.....	7
2.3. Champs applicables à Crépy-en-Valois et échéances :.....	7
3. Présentation du PPBE de la Ville de Crépy-en-Valois.....	9
3.1. Infrastructures concernées.....	9
3.2. Comment sont élaborées les cartes de bruit ?	9
3.3. Synthèse des résultats de la cartographie	11
33..1. Analyse des cartes de type c.....	13
33..2. Evaluation des effets nuisibles	14
4. Prise en compte des « zones calmes ».....	15
4.1. Objectifs de préservation des zones calmes	15
4.2. Détermination des zones calmes	15
5. Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées	17
6. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années	19
7. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances sonores pour les cinq années à venir	20
7.1. Description des actions prévues ou en cours de réalisation	20
7.2. Motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et analyse des coûts/avantages attendus.....	22
7.3. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE.....	22
8. Bilan de la consultation du public	23
8.1. Modalités de la consultation.....	23
8.2. Remarques du public	23
8.3. Réponses aux observations.....	23
8.4. Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité	23

Résumé non technique

Dans le cadre de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, les grandes agglomérations et grandes infrastructures de transports terrestres doivent faire l'objet de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

L'objectif de cette directive est de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

L'ambition de cette directive est également de garantir une information des populations sur leur niveau d'exposition sonore et sur les actions prévues pour réduire cette pollution.

La transposition de la directive en droit français dans le code de l'environnement est inscrite aux articles L.572-1 et suivants, R.572-1 et suivants, ainsi que dans l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. Sont notamment visées par les textes, les infrastructures routières de plus de 3 millions de véhicules par an.

Conformément aux exigences réglementaires, la première étape d'élaboration du PPBE a consisté à dresser un diagnostic des secteurs où il convient d'agir. Pour y parvenir, les cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du département de l'Oise ont été approuvées et publiées le 18 octobre 2022. Ces cartes sont disponibles sur le site de la préfecture sur le lien suivant : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=acbaa9dc-b88c-41a0-bc8e-60e1f340722f>

La Ville de Crépy-en-Valois n'est gestionnaire que d'une seule voie routière identifiée comme zone à enjeux avec un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules : **la rue Charles de Gaulle**.

La seconde étape a consisté à établir le bilan des actions de lutte contre le bruit réalisées depuis 10 ans.

La troisième et dernière étape a eu pour but d'établir une liste d'actions permettant d'abaisser l'exposition sonore de nos concitoyens et à les organiser dans un programme global d'actions sur la période 2024-2029.

A cette fin, la Ville de Crépy-en-Valois conduit des actions de réduction ou de résorption du bruit telles que la création de 6 nouveaux carrefours routiers en lieu et place d'actuels intersections problématiques, l'acquisition de véhicules (vélos et voitures de service) et de matériel d'entretien des espaces verts électriques. Le collège d'élus, accompagné des instances régionales imagine le Crépy-en-Valois du futur avec une prédominance de l'amélioration du cadre de vie.

Le projet de PPBE a été présenté aux conseillers municipaux en commission urbanisme et environnement le 3 décembre 2024.

Il a été mis en consultation du public du 15 octobre au 15 décembre 2025 pour finalement être approuvé par le conseil municipal le **à venir en 2026 à l'issue de la consultation**, et est publié sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://crepyenvalois.fr/>.

1. Notions sur le bruit

1.1. Le son

Le son est un phénomène physique qui correspond à une infime variation périodique de la pression atmosphérique en un point donné.

Le son est produit par une mise en vibration des molécules qui composent l'air. Ce phénomène vibratoire est caractérisé par sa force, sa hauteur et sa durée :

Perception	Echelles	Grandeurs physiques
Force sonore (pression acoustique)	Faible / Fort	Intensité I : Décibel (dB ou dB(A)) (A : facteur de pondération en fonction de la durée du son)
Hauteur (son pur)	Aigue / Grave	Fréquence f : Hertz
Durée	Longue / Brève	Durée LAeq (Level Average equivalent) = niveau moyen équivalent
Timbre (son complexe)	Aigu / Grave	Spectre

Dans l'échelle des intensités, l'oreille humaine est capable de percevoir des sons compris entre 0 dB correspondant à la plus petite variation de pression qu'elle peut détecter (20 μ Pascal) et 120 dB correspondant au seuil de la douleur (20 Pascal).

Dans l'échelle des fréquences, les sons très graves, de fréquence inférieure à 20 Hz (infrasons) et les sons très aigus de fréquence supérieure à 20 KHz (ultrasons) ne sont pas perçus par l'oreille humaine.

1.2. Le bruit

Passer du son au bruit c'est prendre en compte la représentation d'un son pour une personne donnée à un instant donné. Il ne s'agit plus seulement de la description d'un phénomène avec les outils de la physique mais de l'interprétation qu'un individu fait d'un événement ou d'une ambiance sonore.

L'ISO (International Organization for Standardization), organisation internationale de normalisation, définit le bruit comme « un phénomène acoustique (qui relève donc de la physique) produisant une sensation (dont l'étude concerne la physiologie) généralement considéré comme désagréable ou gênante (notions que l'on aborde au moyen des sciences humaines - psychologie, sociologie) ».

L'incidence du bruit sur les personnes et les activités humaines est, dans une première approche, abordée en fonction de l'intensité perçue que l'on exprime en décibel (dB) .

Les décibels ne s'additionnent pas de manière arithmétique. Un doublement de la pression acoustique équivaut à une augmentation de 3 dB. Ainsi, le passage de deux voitures identiques produira un niveau de bruit qui sera de 3 dB plus élevé que le passage d'une seule voiture. Il faudra dix voitures en même temps pour avoir la sensation que le bruit est deux fois plus fort (augmentation est alors de 10 dB environ).

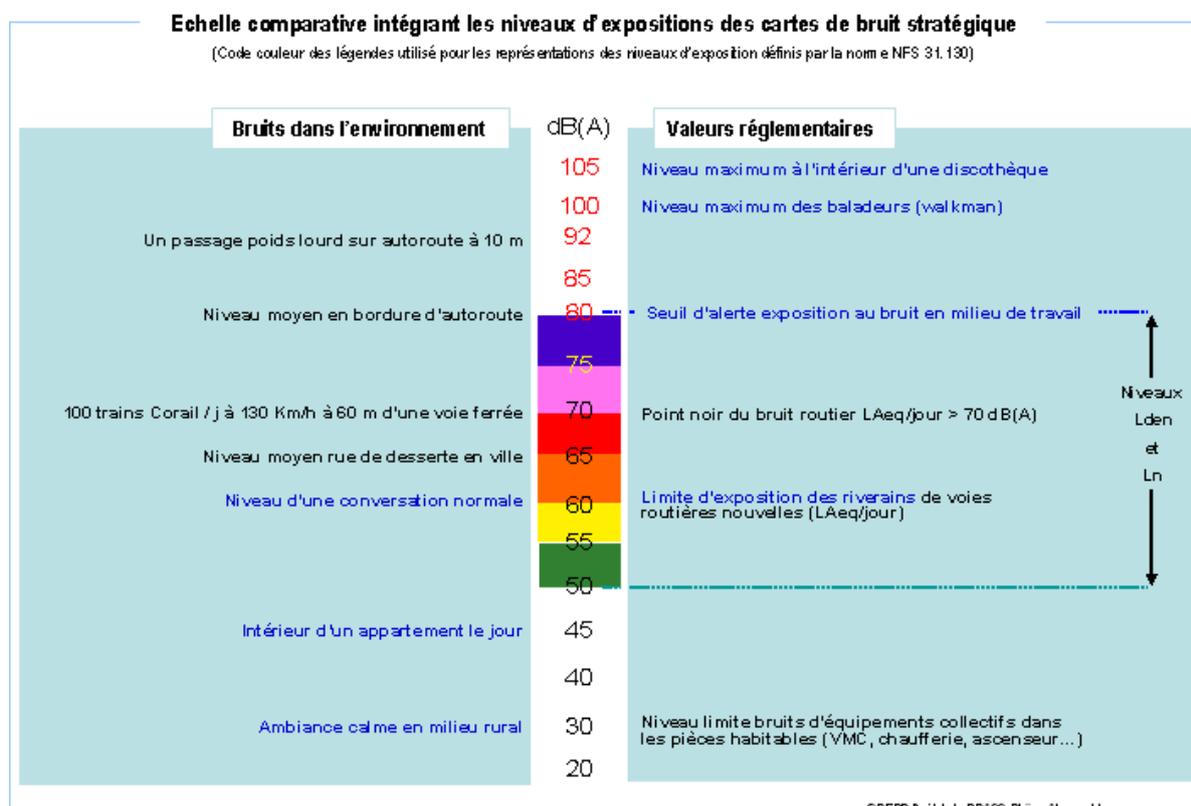
Le plus faible changement d'intensité sonore perceptible par l'audition humaine est de l'ordre de 2 dB.

L'oreille humaine n'est pas sensible de la même façon aux différentes fréquences : elle privilégie les fréquences médiums et les sons graves sont moins perçus que les sons aigus à intensité identique. Il a donc été nécessaire de créer une unité physiologique de mesure du bruit qui rend compte de cette sensibilité particulière : le décibel pondéré A ou dB (A).

Le bruit excessif est néfaste à la santé de l'homme et à son bien-être. Il est considéré par la population française comme une atteinte à la qualité de vie. C'est la première nuisance à domicile citée par 54 % des personnes, résidant dans les villes de plus de 50 000 habitants.

Les cartes de bruit stratégiques s'intéressent en priorité aux territoires urbanisés (cartographies des agglomérations) et aux zones exposées au bruit des principales infrastructures de transport (les réseaux routiers et ferrés structurants et les grands aéroports). Les niveaux sonores moyens qui sont cartographiés sont compris dans la plage des ambiances sonores couramment observées dans ces situations, entre 50 dB(A) et 80 dB(A).

Les niveaux de bruit ne s'ajoutent pas arithmétiquement...		
Multiplier l'énergie sonore (les sources de bruit) par	c'est augmenter le niveau sonore de	c'est faire varier l'impression sonore
2	3 dB	très légèrement : on fait difficilement la différence entre deux lieux où le niveau diffère de 3 dB nettement :
4	6 dB	on constate clairement une aggravation ou une amélioration lorsque le bruit augmente ou diminue de 6 dB
10	10 dB	de manière flagrante : on a l'impression que le bruit est 2 fois plus fort
100	20 dB	comme si le bruit était 4 fois plus fort : une variation brutale de 20 dB peut réveiller ou distraire l'attention
100.000	50 dB	comme si le bruit était 30 fois plus fort : une variation brutale de 50 dB fait sursauter



1.3. Impact sur la santé

Le bruit urbain constitue une nuisance majeure ayant des effets significatifs sur la santé humaine. L'exposition prolongée à des niveaux sonores élevés, issus notamment de la circulation routière, des transports en commun ou des activités industrielles, peut entraîner une augmentation du stress, des troubles du sommeil et une fatigue chronique.

À long terme, ce phénomène est associé à des risques accrus de maladies cardiovasculaires, d'hypertension artérielle et de troubles auditifs. De plus, le bruit agit négativement sur la santé mentale en favorisant l'anxiété, l'irritabilité et, dans certains cas, la dépression.

Ainsi, la pollution sonore en milieu urbain ne se limite pas à une simple gêne : elle représente un véritable enjeu de santé publique nécessitant des politiques de prévention et de réduction du bruit.

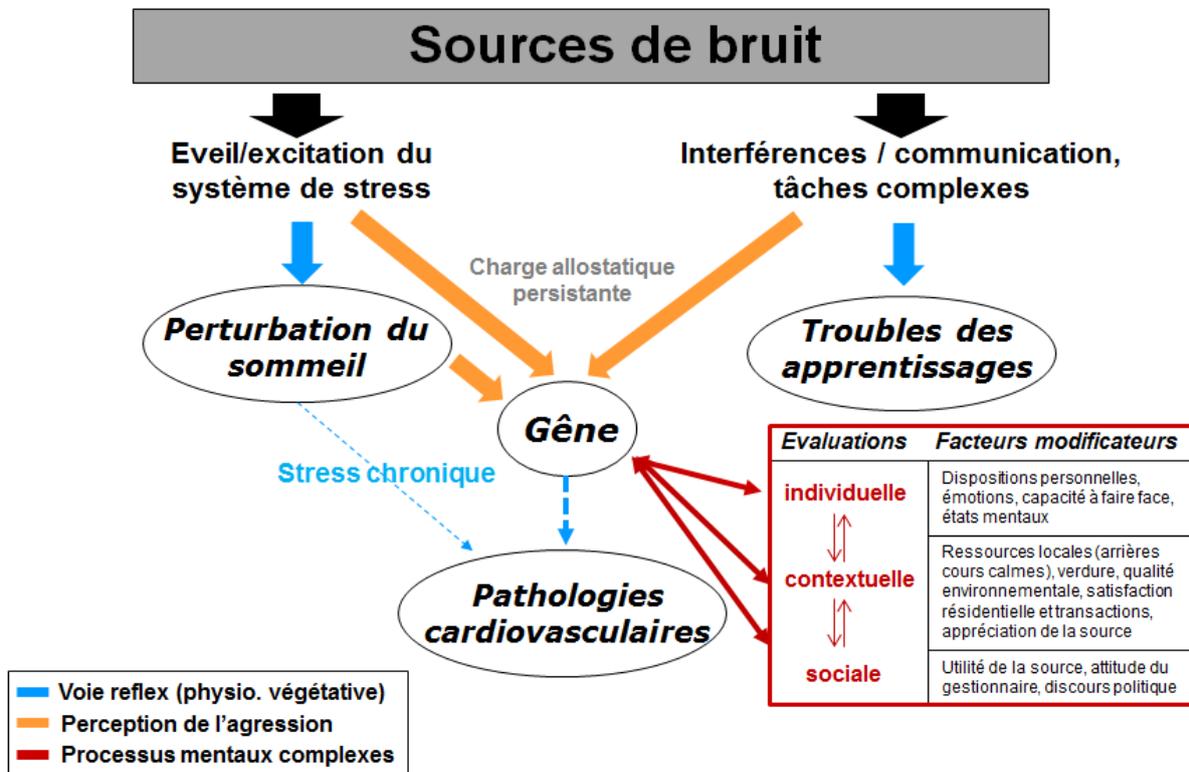


Figure 1 : Impact du bruit sur la santé (Source <https://www.bruitparif.fr/effets-extra-auditifs/>)

2. Le contexte réglementaire du PPBE

2.1. Contexte européen

La directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les états membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir, ou réduire les effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement.

Il s'agit de protéger la population et les établissements scolaires ou de santé des nuisances sonores excessives, de prévenir de nouvelles situations de gêne sonore et de préserver les zones de calme.

Cette approche est basée sur une cartographie de l'exposition au bruit (CBS = carte de bruit stratégique), sur une information des populations et sur la mise en œuvre de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) au niveau local.

2.2. Transposition dans le droit français et à Crépy-en-Valois

Les articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, en date du 14 novembre 2004, définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Le décret N°2006-361 du 24/03/2006 et l'arrêté du 04/04/2006 relatifs aux CBS et au PPBE fixent les règles de construction de la démarche des PPBE communaux.

2.3. Champs applicables à Crépy-en-Valois et échéances :

La commune de Crépy-en-Valois fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Valois et dispose de la compétence environnementale de « lutte contre les nuisances sonores ». L'élaboration et l'approbation du PPBE relèvent donc de l'autorité du Maire.

Les cartes de bruit de la commune de Crépy-en-Valois ont été approuvées par le Préfet le 18 octobre 2022. Elles concernent l'intégralité du territoire communal et permettent d'évaluer l'exposition au bruit des populations. Elles sont consultables sur le site internet de la Préfecture de l'Oise.

Le PPBE s'inscrit dans la continuité des cartes de bruit. Il consiste à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit jugés excessifs et à préserver d'éventuelles zones de calme. Il est établi pour une durée maximale de 5 ans.

La commune de Crépy-en-Valois a élaboré son 1^{er} PPBE au cours de l'année 2014-2015. Ce plan couvre la période allant de sa date d'approbation à celle du 17 juillet 2018. Les actions mises en œuvre avant le 18 juillet 2013 répondent aux obligations de la 1^{ère} échéance de mise en œuvre de la directive européenne qui concernaient les voies au trafic supérieur à 16 400 véhicules par jour. Celles déployées entre le 18 juillet 2013 et le 17 juillet 2018 se rapportent aux obligations de la 2^{ème} échéance dans laquelle s'inscrivait le 1^{er} PPBE de Crépy-en-Valois

(trafic > 8 200 véhicules / jour). Les seuils de trafic routier sont inchangés depuis cette deuxième échéance.

La construction du PPBE a été menée à travers une série d'ateliers animés par la direction départementale des Territoires de l'Oise. Elle s'est déroulée en 3 étapes :

- Diagnostic du territoire communal et évaluation des enjeux en matière de réduction du bruit et de préservation des zones de calme,
- Recensement des actions mises en œuvre sur les 10 dernières années et des actions prévues sur la durée du PPBE,
- Rédaction du PPBE communal

Le présent PPBE a pour objectif d'optimiser sur le plan stratégique, technique et économique les actions à engager pour améliorer les situations dégradées et préserver la qualité sonore de secteurs qui le justifient. Il peut se référer aux différents gestionnaires de la voirie sur le territoire concerné.



Figure 2 : Illustration générée par l'intelligence artificielle

3. Présentation du PPBE de la Ville de Crépy-en-Valois

3.1. Infrastructures concernées

Le présent PPBE concerne les voies routières communales supportant un trafic annuel de plus de 3 millions de véhicules, soit 8200 véhicules par jour.

Ainsi, compte tenu du diagnostic réalisé sur l'ensemble du territoire communal, la commune de Crépy-en-Valois n'a pas identifié d'autres types de sources de bruit marquantes que celles prévues par la directive pour l'élaboration de son PPBE.

Sur l'ensemble du territoire communal de Crépy, seule une voie communale a été identifiée à enjeux face aux risques de bruit. Il s'agit de la rue Charles de Gaulle sur une longueur de 310 mètres, entre la place Michel Dupuy et l'Avenue de Senlis, et 0,02km². Cette voie a été identifiée grâce aux Cartes de Bruits Stratégiques (CBS) réalisées dans le Département de l'Oise dès la 2^{ème} échéance du PPBE sur la base d'une étude menée en 2012 et qui estimait à 6 547 735 véhicules le trafic annuel.



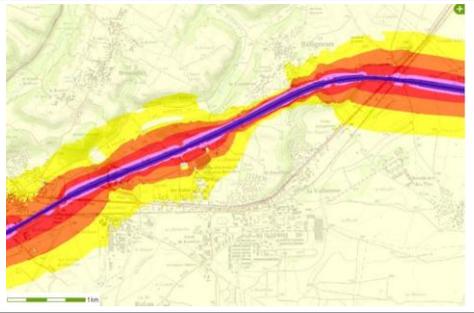
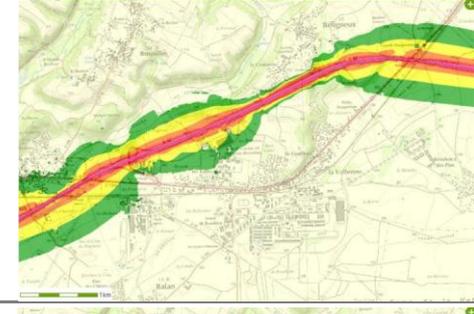
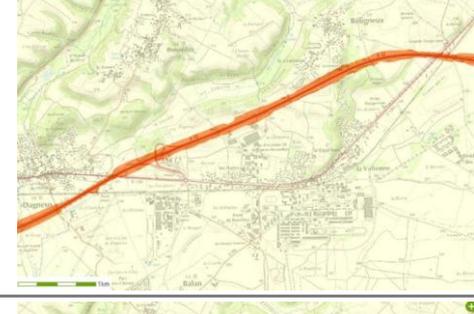
Figure 3 : Vue d'ensemble de la ville de Crépy-en-Valois et localisation en rouge de la rue Charles de Gaulle

3.2. Comment sont élaborées les cartes de bruit ?

Les cartes de bruit sont établies, avec les indicateurs harmonisés à l'échelle de l'Union Européenne, Lden (=Level day evening - night pour 24 heures) et Ln (=Level night pour la nuit). Les niveaux de bruit sont évalués au moyen de modèles numériques intégrant les principaux

paramètres qui influencent sa génération et sa propagation.

Les cartes de bruit ainsi réalisées sont ensuite croisées avec les données démographiques afin d'estimer la population exposée.

	<p>Carte de type « a » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_{den} (période de 24 h), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A) pour le L_{den}.</p>
	<p>Carte de type « a » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur L_n (période nocturne), par palier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_{den}</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites (>68dB) mentionnées à l'article L. 572-6 du code de l'environnement sont dépassées selon l'indicateur L_{den} (période de 24h)</p>
	<p>Carte de type « c » indicateur L_n</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites (>62dB) sont dépassées selon l'indicateur L_n (période nocturne)</p>

Les cartes de bruit stratégiques permettent ensuite d'évaluer le nombre de personnes exposées par tranche de niveau de bruit et montrent les secteurs où un dépassement des valeurs limites est potentiellement constaté selon les résultats donnés par modélisation.

REMARQUE : La commune de Crépy-en-Valois s'interroge sur la concordance du trafic routier du secteur à enjeux identifié dans les CBS et le trafic routier réel. Celui-ci est très probablement inférieur à 8 200 véhicules par jour depuis plusieurs années, les rues avoisinantes recevant de toute évidence un trafic routier plus dense que la rue Charles de Gaulle avec notamment 7221 UVP pour l'avenue de Senlis, 6453 UVP pour le boulevard Victor Hugo. (UVP = Unité Véhicule Particulier)

3.3. Synthèse des résultats de la cartographie



Figure 4 : Carte de type « a » indicateur Lden

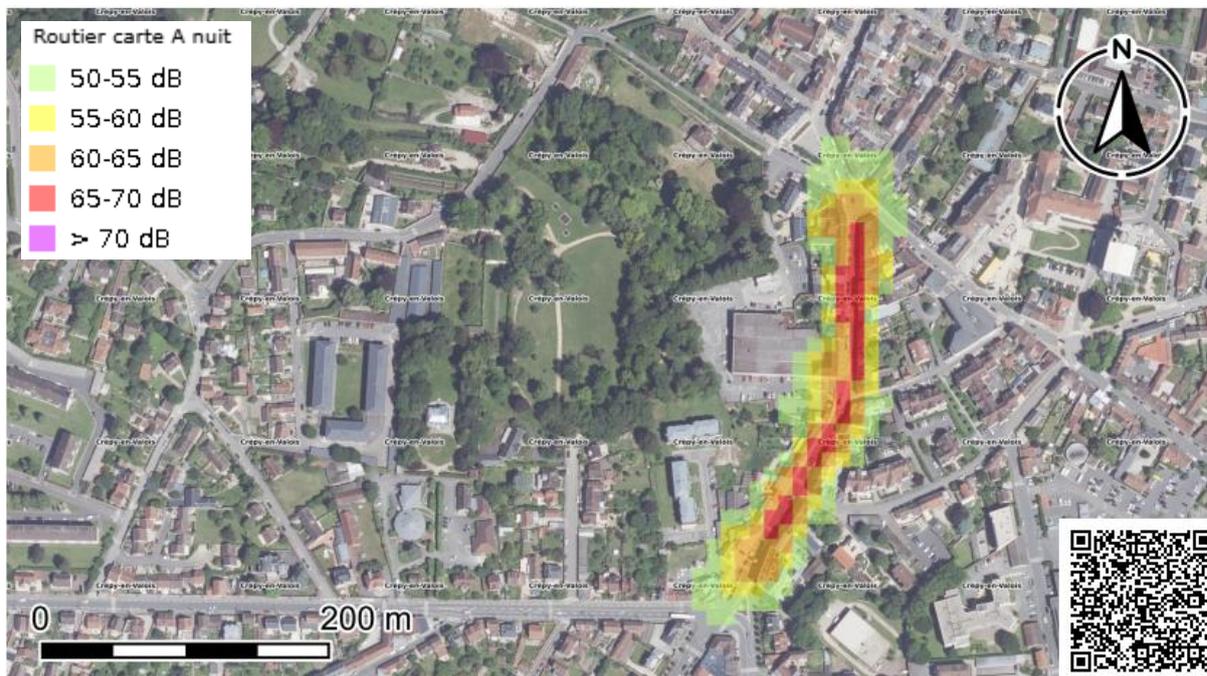


Figure 5 : Carte de type « a » indicateur Ln



Figure 6 : Carte de type « c » indicateur L_{den} représentant en orange les secteurs dépassant la valeur limite de 68dB

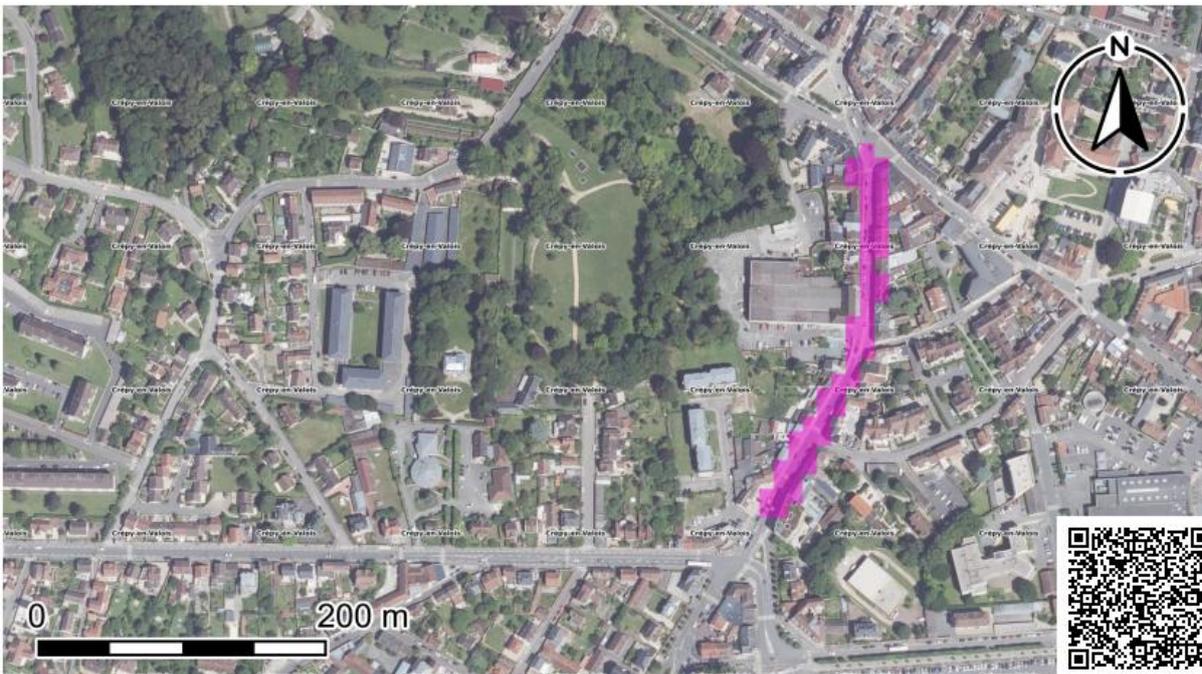


Figure 7 ; Carte de type « c » indicateur L_n représentant en violet les secteurs dépassant la valeur limite de 62dB

L'analyse des cartes de type a, représentant l'exposition aux différents niveaux de bruit, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs L_{den} et L_n , la répartition de la population exposée ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement potentiellement impactés par tranche de niveau de bruit.

Exposition aux routes de Crépy-en-Valois > 3 millions véh/an				
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
55 à 60	51	22	0	0
60 à 65	23	10	0	0
65 à 70	12	5	0	0
70 à 75	25	11	0	0
>75	54	23	0	0
Total >55	165	71	0	0

Exposition aux routes de Crépy-en-Valois > 3 millions véh/an				
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
50 à 55	23	10	0	0
55 à 60	12	5	0	0
60 à 65	27	12	0	0
65 à 70	51	22	0	0
>70	0	0	0	0
Total >50	113	49	0	0

33..1. Analyse des cartes de type c

Les cartes de type C, mettent en évidence les secteurs en dépassement des valeurs limites mentionnées dans l'article L.572-6.

L'analyse des cartes de type C, a permis d'extraire les résultats figurant dans les tableaux suivants. Ces tableaux indiquent, selon les indicateurs Lden et Ln, la répartition de la population exposée aux dépassements des valeurs limites, ainsi que le nombre d'établissements de santé et d'enseignement dépassant potentiellement ces valeurs.

Exposition aux routes de Crépy-en-Valois > 3 millions véh/an				
Lden dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 68	85	37	0	0

Exposition aux routes de Crépy-en-Valois > 3 millions véh/an				
Ln dB(A)	Nombre d'habitants	Nombre de logements	Nombre d'établissements de santé	Nombre d'établissements d'enseignement
> valeur limite de 62	70	30	0	0

33..2. Evaluation des effets nuisibles

Publiées en 2018, des informations statistiques provenant des Lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le bruit dans l'environnement mettent en avant les relations dose-effet des effets nuisibles de l'exposition au bruit dans l'environnement. L'arrêté du 4 avril 2006 modifié, relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement introduit une méthode de quantification des personnes exposées à trois de ces effets nuisibles : la cardiopathie ischémique (correspondant aux codes BA40 à BA6Z de la classification internationale ICD-11 de l'OMS), la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil.

Le nombre de personnes affectées par ces effets nuisibles est détaillé dans le tableau ci-dessous par effet nuisible et par infrastructure.

Axe	Nombre de personnes affectées par des effets nuisibles		
Voie	Cardiopathie ischémique	Forte gêne	Forte perturbation du sommeil
Rue Charles De Gaulle	0	44	12

4. Prise en compte des « zones calmes »

4.1. Objectifs de préservation des zones calmes

Les zones calmes sont définies dans l'article L.572-6 du Code de l'environnement, comme des « espaces extérieurs remarquables par leur faible exposition au bruit, dans lesquels l'autorité qui établit le plan souhaite maîtriser l'évolution de cette exposition compte tenu des activités humaines pratiquées ou prévues ».

Du point de vue qualitatif, des critères comme l'usage des lieux (repos, détente, activités sportives, équipement, ...), leur perception (ce que l'on voit, ce que l'on ressent, ...), leur valeur paysagère et naturelle (végétalisation, ...), la qualité des sons présents (rythme, distinction, ...) et des critères plus divers comme leur domanialité (public ou privé), leur proximité, leur accessibilité, leur propreté ou encore leur sécurité peuvent être pris en considération par l'autorité compétente, en l'occurrence la Ville de Crépy-en-Valois.

Les objectifs sont de préserver les zones calmes du fait de leur faible exposition au bruit.

4.2. Détermination des zones calmes

La commune de Crépy-en-Valois identifie 7 secteurs répondant précisément à la définition des « zones de calme » au sens du Code de l'Environnement :

- Le Parc Sainte Agathe (1) ;
- Le Parc de Géresme (2) ;
- Les espaces boisés de la rue des Pivoines (3) ;
- Les bassins de la Terrière et la rue du même nom (4) ;
- Les cimetières et les lieux de mémoire (5) ;
- Les espaces boisés classés ou non ;
- Les autres espaces verts (« la Cuve » rue Emile Zola, divers squares, ...).

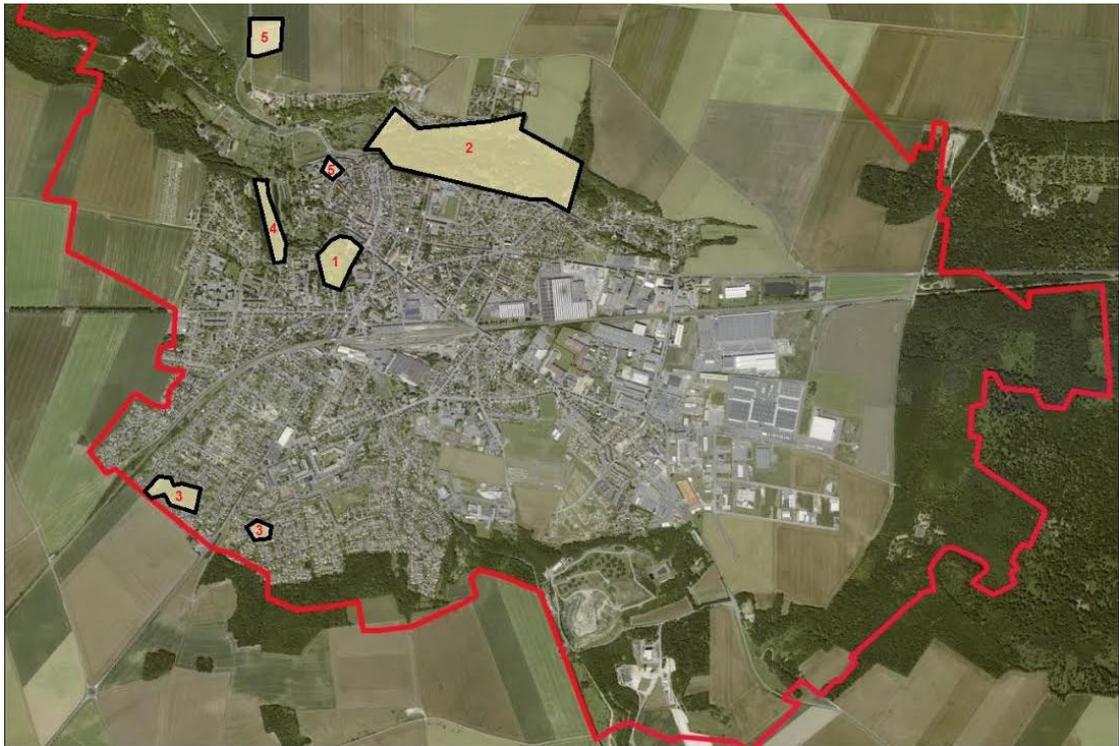


Figure 8 : Localisation des principales zones de calme

Planche photographique présentant trois zones calmes de Crépy-en-Valois



Figure 9 : Parc Sainte Agathe



Figure 10 : Parc de Géresme

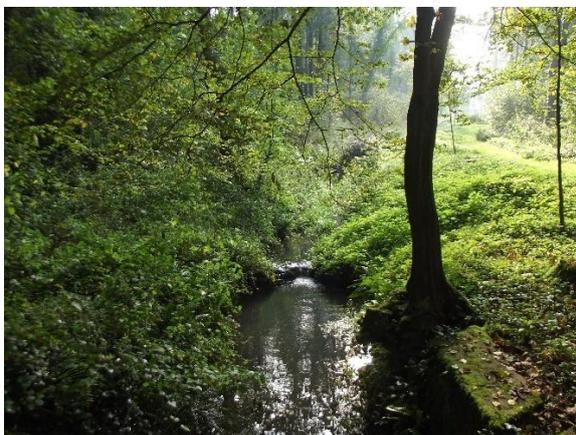


Figure 11 : Cours d'eau dans le parc de Géresme



Figure 12 : La "cuve" rue Emile Zola

Pour préserver ces zones de calme, la commune de Crépy-en-Valois a pris les mesures suivantes :

- Prise en compte des zones de calme dans les documents d'urbanisme : tous les EBC (espaces boisés classés) et toutes les zones N constituent des zones de calme. Ils sont essentiellement situés dans la partie nord de la ville (voir Figure 13 : Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de 2024).
Des boisements constituant des zones de calmes ont été intégrés dans les lotissements au sud de la commune (La Solette, La route de Paris, Les roncettes, Rue Racine) ;
- Publication d'arrêtés municipaux précisant la réglementation locale sur le bruit (**ANNEXE 1**) et les horaires et règlements des parcs Sainte Agathe (**ANNEXE 2**) et de Géresme (**ANNEXE 3**) ;
- Mise en place sur les sites de panneaux d'information mentionnant l'existence de ces zones rappelant aux usagers quelques principes de comportement à respecter ;
- Veille au regard des éventuels projets susceptibles de modifier la qualité sonore de ces lieux ;
- Préconise la mise en place d'un suivi dans le temps de l'évolution de la qualité de l'environnement sonore de ces zones.

5. Objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées

Au regard des résultats de la cartographie du bruit d'échéance 4, aucun objectif de réduction du bruit n'est spécifiquement fixé par la collectivité pour la rue Charles de Gaule, seule zone exposée à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R. 572-4 du Code de l'environnement.



Figure 13 : Plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de 2024

6. Bilan des actions entreprises sur les dix dernières années

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit que le PPBE recense toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement réalisées ou arrêtées au cours des dix dernières années.

La ville de Crépy-en-Valois, avant même l'instauration du PPBE de 2^{ème} échéance, a œuvré à la réduction des nuisances occasionnées par les sources de bruit affectant le territoire communal. Par exemple, les arrêtés d'autorisations d'urbanisme comprennent systématiquement une prescription concernant la prise en compte du bruit en cas de nouvelle construction ou d'agrandissement significatif.

Toutefois, **peu de mesures misent en œuvre au cours des 10 dernières années visent spécifiquement à réduire le bruit en ville.** Les voici détaillées dans le tableau ci-dessous :

Axe 1 : Outil réglementaire		
Objectif : Etablir un règlement local concernant le bruit		
Action réalisée	Date	Budget
Adaptation et mise à jour d'un arrêté municipal fixant la réglementation sur le bruit. Voir en annexe l'arrêté municipal A-2016-90-PM	2016	Non chiffrable

Axe 2 : Plan Local d'Urbanisme		
Objectif : Prise en compte du bruit dans les documents d'urbanisme		
Actions réalisées	Date	Budget
Révision du PLU avec intégration des enjeux du PPBE annexés au document dont notamment la favorisation de constructions à l'alignement de la voie et en contiguïté sur limites séparatives dans le secteur UAb permettant de dégager des espaces calmes à l'arrière du bâti, et l'inscription dans le PLU de préconisations en faveur de l'isolation acoustique des façades.	2024	Partie dédiée au bruit non chiffrable

Axe 3 : Etudes et travaux		
Objectif : Repenser les aménagements de voiries pour modifier les comportements		
Actions réalisées	Date	Budget
Prise en compte systématique des circulations douces, mais aussi de la végétalisation, de la forme des voies, de leur relief, permettant d'obtenir des comportements routiers apaisés, et ralentis.	>10 ans à aujourd'hui	Non chiffrable
Installation de 10 bornes de recharge pour les véhicules électriques avec le concours du Syndicat d'énergie de l'Oise (SE60)	2018-2019	Dispositif Mouv'Oise
Réfection de chaussée avec un enrobé phonique rue A. Sauvy	2016	49 000€ TTC

Axe 4 : Equipements municipaux		
Objectif : Acquérir du matériel silencieux		
Actions réalisées	Date	Budget
La ville de Crépy-en-Valois poursuit son important programme de modernisation de son équipement, matériel, outillage et véhicules, pour les rendre plus économes, moins polluants et moins bruyants avec l'achat de nouveaux cars scolaires, le renouvellement du parc de véhicules, l'achat d'outillage électrique.	>10 ans à aujourd'hui	Non chiffrable

7. Programme d'action de prévention et de réduction des nuisances sonores pour les cinq années à venir

L'article R572-8 du code de l'environnement prévoit également que le PPBE répertorie toutes les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement prévues pour les cinq années à venir. Comme pour le paragraphe précédent, **peu d'actions en cours ou à venir sont motivées par la problématique du bruit en ville.**

D'une manière générale, les arrêtés d'autorisations d'urbanisme comprennent toujours une prescription concernant la prise en compte du bruit en cas de nouvelle construction ou d'agrandissement significatif.

Par ailleurs, le maire dispose de la compétence « lutte contre les bruits de voisinage », mais ce domaine n'étant pas couvert par la directive européenne, le présent PPBE ne contient pas d'action concrète pour lutter contre ces désordres nécessitant un travail d'écoute des protagonistes, d'objectivation de la gêne et *in fine* de médiations à l'initiative de la commune.

7.1. Description des actions prévues ou en cours de réalisation

Axe 1 : Travaux de voirie		
Objectif : Fluidifier la circulation dans la ville		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Au cours de l'été 2025 la commune a débuté l'aménagement de 6 importants carrefours routiers avec pour objectif de fluidifier la circulation, notamment par l'optimisation des feux tricolores, limitant ainsi la présence statique des véhicules sur les voies de circulation favorisant localement la baisse du volume sonore. Les aménagements prévus incluent systématiquement des voies de circulation douce incitatives. Les travaux s'échelonneront sur 3 ans.	2025 2026 2027 2028	Non connu au moment de la rédaction du présent document
Réalisation d'un Pôle d'échange multimodal répondant aux enjeux de mobilité durable et de qualité de vie avec la requalification du parvis de la gare, la création d'un dépose minute et de places de taxis, la requalification de la rue Paul Pauchet intégrant ainsi des pistes cyclables, et enfin la création d'une gare routière. Un mini giratoire viendra fluidifier la circulation.	2025 2026	2,35 M€
 <p>Figure 14 : Projection du futur parvis de la gare</p>		

Axe 2 : Trafic routier		
Objectif : Mettre à jour des cartes de bruit stratégiques		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Réaliser une étude de trafic sur les tronçons faisant référence pour l'établissement des CBS des PPBE successifs afin de mettre à jour les données puisque les voiries en questions ont en parties été requalifiées et ne reçoivent plus le même trafic routier.	2026	Non connu au moment de la rédaction du présent document

Axe 3 : Equipements municipaux		
Objectif : Améliorer l'impact environnemental des actions de la Ville		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Acquisition de 4 vélos à assistance électrique pour les déplacements des agents.	Eté 2025	10 000 €
		
Renouvellement du parc automobile avec l'objectif réglementaire d'atteindre 40% de véhicules électriques	2026	Marché en cours d'analyse (2025)

Axe 4 : Prospective en concertation entre élus et techniciens		
Objectif : Imaginer la ville du futur en redynamisant le centre-ville		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Accompagnement d'une réflexion sur la redynamisation du centre-ville par la Région Hauts-de-France via l'agence « Hauts-de-France 2020-2040 » et son dispositif de Résidence qui consiste en une immersion de plusieurs jours dans la commune par une approche de terrain et un regard extérieur avec la mobilisation d'une diversité d'acteurs (élus, professionnels, techniciens, chercheurs en agence d'urbanisme ...). La finalité est de faire émerger des propositions concrètes d'aménagements urbains où la part belle est faite au piéton et à la végétalisation pour favoriser la déambulation et le cadre de vie en faveur du développement commercial.	2025	Non connu

Axe 5 : Aménagement urbain		
Objectif : Elaboration d'une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)		
Actions prévues ou en cours de réalisation	Date	Budget
Une opération d'aménagement urbain est à l'étude pour réhabiliter une friche industrielle au sud de la gare. Le projet prévoit 1,5 hectare d'espaces verts.	-	Non connu

7.2. Motifs ayant présidé au choix des mesures retenues et analyse des coûts/avantages attendus

Les mesures présentées ne sont pas directement motivées par la réduction du bruit en ville. L'amélioration du confort sonore qui en résultera est difficilement quantifiable. Les coûts et avantages ne sauraient être finement analysés.

Malgré tout, selon l'ADEME dans son *Guide pour l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement* http://www.bruit.fr/images/stories/pdf/guide_ademe_ppbe.pdf, la transformation d'un carrefour à feu en giratoire induit une baisse du volume sonore de l'ordre de 3 dB (à peine perceptible).

Toutefois, la fluidification du trafic routier combinée au changement de revêtement ainsi qu'au report espéré d'une partie des déplacements vers des modes de circulation douce pourraient engendrer une baisse supérieure du volume sonore. Or à partir de 5 dB l'amélioration est significative.

L'instauration des zones de calme résulte d'une volonté de la commune de sauvegarder un patrimoine communal de qualité et de sensibiliser les crépinois au maintien de cette qualité.

7.3. Estimation du nombre de personnes concernées par une diminution du bruit suite aux mesures prévues dans le PPBE

L'essentiel des mesures proposées par la commune, dont la motivation n'est pas purement acoustique, relevant des champs de compétence « planification et urbanisme » ou « sensibilisation et communication », il n'est pas possible d'en chiffrer précisément leur impact en termes de personnes protégées.

En revanche concernant les travaux de voiries, il est probable que le nombre de résidents exposés au-dessus des seuils réglementaires concernant *a priori* uniquement la rue Charles de Gaulle (ex : Lden > 65 dB) n'évoluera que faiblement au cours des 5 prochaines années puisque les travaux planifiés les plus proches ne concernent que la toute fin de cette rue, derrière les Portes de Paris.

8. Bilan de la consultation du public

8.1. Modalités de la consultation

En application de l'article R.572-9 du code de l'environnement, la consultation du public s'est déroulée du 15 octobre 2025 au 15 décembre 2025. Elle a fait l'objet d'un avis préalable par affichage public et sur le site Internet de la Ville de Crépy-en-Valois le 1^{er} octobre 2025.

Le projet de PPBE a été mis à la consultation du public par voie électronique sur le site internet de la collectivité : <https://crepyenvalois.fr/> et également physiquement à l'accueil de la mairie (service urbanisme).

Un registre papier en mairie, et une adresse mail permettaient le recueil des observations. L'adresse électronique avait été diffusée dans l'avis de presse pour recueillir les observations du public.

8.2. Remarques du public

Faire la synthèse des observations et du nombre de participants.

8.3. Réponses aux observations

Compléter

8.4. Prise en compte des remarques dans le PPBE de la collectivité

Considérant que les réponses ont été intégrées dans le PPBE, le PPBE a été approuvé par le conseil communautaire le *à venir en 2026 à l'issue de la consultation.*

Il est publié sur le site internet de la collectivité à l'adresse suivante : <https://crepyenvalois.fr/> précisez le lien exact dès qu'il sera disponible.

Annexes

ANNEXE 1



MODERNITÉ
& TRADITION

ARRÊTE MUNICIPAL N°A2016-90-PM REGLEMENTATION DU BRUIT

Le Maire de CRÉPY-EN-VALOIS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-4 1^{er} alinéa,
Vu le code de la sécurité intérieure et son article L.511-1
Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2 et R.1337-6 à R.1337-10-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal, notamment les articles R.610-5 et R.623-2,
Vu le Code de l'Environnement en ses articles L.571-1 à L.571-26,
Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée,
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit intégrée au Code de l'Environnement sous les articles précités par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004,
Vu le décret n°95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse,
Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits du voisinage,
Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 1998 pris en application du décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,
Vu la circulaire n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé,
Vu la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits du voisinage,
Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 1991 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Oise,
Considérant les aspirations de la population Crépynoise à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,
Considérant qu'il appartient au Maire d'une part, d'assurer, concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation.
Considérant qu'il lui appartient d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la santé publique,
Considérant qu'il convient d'actualiser la réglementation municipale applicable à la lutte contre les nuisances sonores.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°21/11 du 25 janvier 2011 est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2 : dispositions générales

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire de la commune de Crépy-en-Valois tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants.

Article 3 : Bâtiments d'habitation

Les adjonctions, transformations, les aménagements d'équipements d'habitation, de logements, ne nécessitant ni permis de construire, ni autorisation de construction, ne devront pas avoir pour conséquence de diminuer les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des logements (sols, murs, plafonds).

Le choix des équipements, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Article 4 : Bruits dans les habitations, comportement des occupants

Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre, aussi bien le jour que la nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par leur comportement, leurs activités, les appareils ou machines qu'ils utilisent, les travaux qu'ils effectuent.

A cet effet, ils devront :

- Régler le volume sonore de leurs appareils producteurs de son : radio, télévision, toute émission acoustique de manière à ce qu'ils ne soient pas perceptibles dans les logements et locaux voisins, ainsi que dans les jardins et parcs.
- Veiller à ce que les bruits de pas, les chutes d'objets, les déplacements de mobilier sur les planchers, dallages, marbres... ne puissent être perçus par les voisins, soit en installant des dispositifs isolant au point de contact des meubles, soit en faisant placer des revêtements isolants sur les sols.
- Eviter autant que possible les cris, hurlements, éclats de voix bruyants.
- Veiller à ce que le comportement et les jeux des adultes et des enfants ne soient pas une source de trouble de voisinage.
- Eviter d'utiliser les appareils électroménagers surtout avant 8 heures et après 21 heures.

Article 5 : Travaux de bricolage, jardinage

Les travaux de bricolage, jardinage, percussions, vibrations, trépidations, ainsi que l'usage des tondeuses à gazon, taille-haies ou autres instruments et outils qui servent au travail du sol, particulièrement bruyants sont autorisés :

- Du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

L'utilisation d'appareils de jardinage par des artisans ou entrepreneurs réalisant des prestations pour le compte de particuliers, se fait sous la responsabilité du donneur d'ordre.

Article 6 : Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux, à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes les mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit, de jour comme de nuit, de laisser aboyer un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans les locaux professionnels ou commerciaux, dans un enclos attenant ou non à une habitation, sans que le responsable ne puisse, à tout moment, faire cesser ces aboiements.

Dans tous les lieux publics où les chiens sont tolérés, leur maître devra prendre toutes dispositions pour que ceux-ci n'aboient pas.

Article 7 : Activités industrielles, commerciales, artisanales, agricoles, culturelles, sportives

Les installations, activités et établissements industriels, agricoles, commerciaux, artisanaux, culturels, sportifs, récréatifs ainsi que les équipements et matériels de outre nature, non visés par une réglementation particulière en matière de bruit, doivent être conçus, utilisés et entretenus de manière à limiter l'émission et la propagation du bruit ainsi que les trépidations, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux et à ne pas nuire à la tranquillité d'autrui.

Leur implantation doit être compatible avec les prescriptions du plan local d'urbanisme.

Article 8 : Stations automatiques de lavage de véhicules

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains.

Lorsque ce genre d'équipements s'implante à proximité d'habitations ou de locaux sensibles, leur exploitation sera interrompue entre 20 heures et 7 heures.

Des dérogations pourront être accordées si une étude acoustique précise les conditions d'exploitation, afin de satisfaire aux dispositions de l'article R 48-4 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de discothèques ou autres établissements pour lesquels l'exploitation prévoit la possibilité d'émettre des bruits de musique à des niveaux de pression acoustique continus équivalents, pendant la période la plus bruyante, supérieurs à 75 db (A) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage, en particulier le bruit de musique.

De plus, une affiche rappelant à la clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement devra être placardée dans les lieux à un endroit visible de tous.

L'usage d'instruments de musique ou le fonctionnement d'installations de sonorisation dans les établissements ouverts au public est soumis à autorisation municipale qui doit être renouvelée lorsque l'établissement subit des modifications dans sa structure ou dans la nature de ses activités. Cette demande d'autorisation municipale ne dispense pas le propriétaire, directeur ou gérant d'établissement de fournir le dossier d'étude d'impact de nuisances sonores et le certificat d'isolement acoustique rendus obligatoires par le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 susvisé. De plus, cette autorisation municipale n'est accordée que sous les conditions suivantes :

Sauf pour les établissements pouvant produire un certificat d'isolement acoustique, il ne peut être fait usage des instruments et installations de sonorisation que de 11 heures à 24 heures, L'ouverture des portes et fenêtres sur la voie publique et sur les propriétés voisines n'est tolérée que jusqu'à 22 heures,

A partir de 22 heures, lesdits instruments et installations doivent être mis en sourdine afin que la tranquillité publique ne soit pas troublée.

Article 10 : Les bruits sur la voie publique et la sonorisation

Sont interdits sur les voies publiques et privées ouvertes au public :

- Les installations fixes de haut-parleurs,
 - L'usage ou l'utilisation abusive de nature à troubler la tranquillité du voisinage des postes récepteurs de radio, magnétophones à moins que ces appareils ne soient utilisés avec des écouteurs,
 - L'animation et les émissions vocales et musicales,
 - L'usage des artifices, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs similaires, ainsi que les jouets bruyants tels que tambours, trompettes, sifflets et pétards,
 - Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers.
- Toutefois, une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule sera tolérée.

- La publicité ou réclame par cris ou chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes ou instruments analogues, à l'exclusion des petits métiers traditionnels,
- Les musiques foraines après 22 heures les jours ouvrables, les dimanches et jours fériés et après 23 heures les samedis et veilles de jours de fériés, une réglementation particulière étant prévue pour la foire annuelle.
- Les livraisons de marchandises entre 22 heures et 7 heures qui auront fait l'objet d'un constat de gêne sonore au voisinage.
- La circulation des véhicules terrestres à moteur munis d'un système d'échappement en mauvais état ou non conforme à la réglementation en vigueur,
- La circulation nocturne des poids lourds de plus de 3,5 T, dans le centre ville devra respecter scrupuleusement les dispositions contenues dans le règlement général de circulation et de stationnement de la Ville de Crépy-en-Valois,

Des dérogations peuvent être accordées par le Maire en certaines circonstances, dans ce cas elles peuvent être assujetties à des limites d'horaires et de niveaux sonores à ne pas dépasser telles que la sonorisation qui est interdite avant 10 heures entre 12 et 14 heures, après 19 heures

Le niveau sonore des sonorisations ne doit pas dépasser de plus de 5 db (A) le niveau sonore de la rue.

Article 11 : Les travaux bruyants-chantiers de travaux publics ou privés

Sont interdits sur la commune de Crépy-en-Valois, tous les chantiers bruyants, soumis à autorisation ou à déclaration (permis de construire, de démolir, autorisation d'occupation du domaine public...) tous les jours de la semaine de 20 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée sauf en cas d'urgence caractérisée.

Les dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en certaines circonstances.

Dans ces hypothèses, le responsable du chantier devra prendre toutes dispositions pour préserver, par des moyens appropriés, la tranquillité des riverains.

Dans ce cas, l'information du public concerné par ce chantier sera faite, à l'initiative du maître de l'ouvrage, par un affichage visible sur les lieux qui indiquera la durée des travaux, les horaires ainsi que le numéro de téléphone à appeler en cas d'urgence.

Des dispositions particulières peuvent être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignements et de recherches, de crèches, de maisons de convalescence et foyers de personnes âgées, handicapées ou autres locaux similaires ainsi que les zones signalées « travailleurs postés ».

Les matériels et engins de chantier devront être conformes à la réglementation en vigueur et répondre aux prescriptions suivantes :

Chaque engin devra comporter une plaque signalétique indiquant l'année de fabrication et le niveau de puissance et/ou pression acoustique. Le responsable du chantier devra pouvoir fournir l'attestation de conformité du matériel. Les engins devront fonctionner le capot fermé.

En cas de non-présentation de l'attestation de conformité ou en cas de doute sur l'état du matériel, le Maire ou les fonctionnaires habilités à cet effet pourront ordonner l'arrêt immédiat des appareils en cause jusqu'à la présentation d'une attestation valable.

Article 12 : Véhicules tous terrains

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code de l'Environnement prescrivant leur évolution dans les espaces naturels, l'utilisation de ces véhicules dans les lieux où ils constituent un danger ou une gêne pour la tranquillité est interdite.

Article 13 : Constatations des infractions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et punies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 14 : Mesures diverses

En cas de publication au niveau national de textes contenant des dispositions plus rigoureuses, ce sont ces dispositions qui s'appliqueront.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Crépy-en-Valois, le 9 mars 2016.

Le Maire,
Bruno FORTIER

A handwritten signature in black ink is written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE CREPY EN VALOIS' and '1958' around a central emblem. The signature is a cursive script that loops around the seal.

AFFICHAGE
Du : 25 MARS 2016
Au : 24 MAI 2016

ANNEXE 2

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2015-135-PM
HORAIRES ET REGLEMENT DU
PARC SAINTE AGATHE**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L 2214-4,
Vu le Code Civil notamment les articles 538 et 1385,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-11 à L 211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code pénal et plus particulièrement les articles R.610-5 et R.632-1 relatifs aux contraventions,
Vu l'arrêté municipal, n° 76, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune.
Vu l'arrêté municipal du 15 juillet 1953 relatif à la circulation et à la divagation des chiens,
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des jardins publics de la commune et notamment du Parc Sainte-Agathe.

ARRETE

Article 1 :

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Printemps-été (du 1er avril au 30 septembre) – de 8 h00 à 21 h00.
- Automne-hiver (du 1er octobre au 31 mars) – de 8 h00 à 19 h00.

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Les agents de police municipale sont en charge d'ouvrir et de fermer les accès au parc selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

Afin de préserver la sécurité, la tranquillité et l'agrément du public, l'entrée est interdite à tous les engins ou véhicules à moteur, sauf autorisation administrative et pour les véhicules de la Police Municipale.

Article 3 :

La circulation des cyclistes est interdite, sauf avec autorisation lors de manifestations culturelles et sportives.

Article 4 :

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 5 :

Les jeux dangereux pour les usagers ou les promeneurs tels que : jeux de ballon en cuir ou en plastique dur, golf, base-ball, cricket ou boules de pétanque, etc., ainsi que les planches à roulettes, patins à roulettes, rollers, patinettes, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés, sont interdits.

Sont également prohibés, les activités et comportements présentant un risque pour l'hygiène publique ou une nuisance pour l'environnement, tels que tirs de pétards ou de feux d'artifices, appareils radiophoniques, instruments de percussion, baignade, tapage diurne ou nocturne, brasiers, dépôts et souillures de quelque nature que ce soit, etc.

Article 6 :

Il est strictement défendu de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées.

Article 7 :

Les réunions de sociétés ou groupements, les manifestations à caractère artistique, les fêtes ou les épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation préalable du Maire ou de son représentant au minimum trois semaines avant. Les tournages de film peuvent être autorisés et font l'objet d'un arrêté du Maire.

Article 8 :

Il est strictement prohibé d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que le cas échéant, de les consommer sur place.

Article 9 :

L'occupation des bancs mis à disposition du public, ne devra pas être abusive et notamment en cas de regroupement de personnes susceptibles de troubler la sérénité des lieux ou de porter atteinte à la tranquillité publique.

Article 10 :

Tous les animaux sont strictement interdits dans les espaces publics à l'exception des chiens tenus en laisse et des chevaux de la Police Municipale. Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie doivent en outre être muselés.

Article 11 :

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces verts et de leurs équipements.

Article 12 :

Pour assurer plus spécialement la conservation et la sauvegarde des Parcs, il est en outre interdit :

- de détériorer les plantations, de cueillir les fleurs, de couper du feuillage, de mutiler les arbres et d'y grimper,
- de jeter des graines ou de déposer une nourriture quelconque telle que viande ou pâtée afin de nourrir les animaux errants ou redevenus tels (chats et pigeons).

- de marcher sur les pelouses interdites et de pénétrer dans les massifs, d'écrire, de peindre ou de placarder des affiches sur les clôtures ou les arbres et sur le mobilier urbain,
- de déposer des déchets de toute nature, en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'utiliser des chaussures à pointe ou à crampons.

Article 13 :

Les agents municipaux, policiers municipaux et gardien du Parc de Géresmes sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction pourra donner lieu à une expulsion du parc et le cas échéant à un procès-verbal (art. R 610-5 du code pénal).

Article 14 :

Le délai de recours contentieux contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R.421-5 du Code de Justice administrative.

Article 15 :

Le Directeur général des Services municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur place et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Fait à Crépy-en-Valois, le 21 mai 2015.

Le Maire,
Bruno FORTIER

AFFICHAGE
Du : **27 MAI 2015**
Au : **26 JUIL. 2015**

Accusé de réception en préfecture
060-216001750-20150521-A2015-135-PM-
AR
Date de télétransmission : 27/05/2015
Date de réception préfecture : 27/05/2015

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A2021-04-PM
HORAIRES ET REGLEMENT DU
PARC DE GERESME**

Le Maire de CREPY-EN-VALOIS, (Oise)
Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment l'article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2214-4,
Vu les articles L2121-1 et L2122-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code Pénal et plus particulièrement les articles R.610-5 et R.632-1 relatifs aux contraventions,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 1382 à 1385,
Vu le Code Rural notamment les articles L211-11 à L211-28 relatifs aux animaux dangereux et errants,
Vu les articles L322-1-1 à L322-4-2 du Code Forestier,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,
Vu l'arrêté municipal, du 09 octobre 2014, interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de la commune,
Vu l'arrêté municipal du 09 mars 2016 règlementant le bruit,
Vu l'arrêté municipal du 17 janvier 2017 relatif à la circulation et à la divagation des animaux,
Vu l'arrêté n° A2020-26 du 22 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Michel SPEMENT, Adjoint au Maire,
Considérant que l'eau du plan d'eau est impropre à la consommation,
Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique,
Considérant que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin,
Considérant que l'utilisation du domaine public doit se faire conformément à l'affectation d'utilité publique de ce dernier,
Considérant que l'utilisation de barbecue et ou de tout autre dispositif de cuisson sur le domaine public est de nature à porter gravement atteinte à la sécurité des usagers,
Considérant que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans les lieux inadaptés,
Considérant que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet,
Considérant que les débris abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants,
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des jardins publics de la commune et notamment du Parc de Gèresme.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal n° A2019-24-PM du 12 juillet 2019 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ANNEXE 3

Article 2 : CHAMPS D'APPLICATION

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tout usager des espaces verts, parcs, pelouses, allées, plan d'eau et rivières faisant partie du domaine public et privé communal.

Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE

Les horaires d'ouverture au public sont les suivants :

- Printemps-été (du 1er avril au 30 septembre) – de 6h00 à 22h00
- Automne-hiver (du 1er octobre au 31 mars) – de 8h00 à 17h00

Ces horaires peuvent, en tant que de besoin, être modifiés, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'événements particuliers, sur décision du Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police.

Le gardien du parc est chargé d'ouvrir et de fermer les accès au parc selon les horaires mentionnés ci-dessus.

Article 4 : COMPORTEMENT ET TENUE VESTIMENTAIRE

Une tenue correcte et une mise décente sont exigées dans les lieux faisant l'objet du présent règlement. Le port de seuls maillots, caleçons ou slips de bains est proscrit. De même, le camping n'est pas autorisé.

L'accès aux lieux réglementés peut être refusé aux mendiants ainsi qu'à toute personne en état flagrant d'ivresse.

La surveillance des enfants sur les aires de jeux est assurée sous l'entière responsabilité des parents ou adultes accompagnants.

Article 5 : PRESERVATION DU SITE

Il est formellement interdit :

- de dégrader les bordures de gazon,
- de franchir les barrières et clôtures,
- de souiller les lieux publics tels que les toilettes publiques, etc...
- de détériorer les arbres, arbustes et plantations, de marcher dans les parterres, plates-bandes, massifs floraux et arbustifs, de monter sur les arbres, arbustes, rocailles, d'arracher, couper ou cueillir branches, arbustes, fleurs, etc...
- de déplacer ou endommager tout ouvrage dépendant des promenades, notamment le mobilier urbain (lisses, potelets, bancs, candélabres, etc...) et le matériel de jardinage et d'arrosage,
- d'abandonner ou de jeter des ordures, papiers et débris en dehors des corbeilles prévues à cet effet,
- d'abandonner ou de jeter les mégots en dehors des poubelles,
- Il est strictement défendu de distribuer ou vendre des imprimés, journaux, insignes ou objets quelconques. D'une manière générale et sauf autorisation spéciale, toutes les activités à caractère commercial, professionnel, politique ou confessionnel, ne sont pas autorisées,
- d'utiliser des appareils sonores, notamment les radios, instruments de musique, tambours, etc..., sauf manifestations autorisées,
- de faire des inscriptions, graffitis, tags, ou d'apposer des affiches sur les arbres, le mobilier urbain, ponts ou tout autre support,

Article 6 : PRESERVATION DE LA FAUNE

Il est formellement interdit :

- ↳ de chasser,
- ↳ d'effaroucher, dénicher ou pourchasser les oiseaux ou tout autre animal, de leur lancer des pierres, de leur infliger des mauvais traitements ou des actes de cruauté, d'employer des pièges, appâts ou moyens quelconques pour les capturer,
- ↳ de pêcher (sauf autorisation spéciale),
- ↳ de déverser des substances toxiques dans le plan d'eau et rivières ou d'y jeter des déchets ou objets de toute nature,
- ↳ de nourrir les animaux vivant à l'état sauvage (ragondins, renards, canards, bernaches, pigeons et autres volatiles, etc...) dans les lieux accessibles au public, notamment sur les pelouses et le plan d'eau,

Article 7 : SURVEILLANCE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

Tout animal domestique doit être constamment tenu en laisse et son propriétaire reste dans tous les cas responsable des détériorations et dommages qu'il cause.

Article 8 : ACTIVITES INTERDITES

Sont interdites les activités suivantes :

- ↳ Il est strictement prohibé d'introduire, sous quelque forme que ce soit, des boissons alcoolisées ainsi que le cas échéant, de les consommer sur place,
- ↳ L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson,
- ↳ l'usage de frondes, arcs, tir (même à blanc) avec une arme, quelle que soit sa nature, boomerangs et autres objets volants, modèles réduits radiocommandés,
- ↳ les baignades, le patin à glace, le canotage (sauf autorisation spéciale) sur le plan d'eau et rivières,
- ↳ l'organisation de matches et d'entraînements en équipe, avec emploi de buts, poteaux, filets et chaussures à crampons. Sont tolérés les jeux de ballon à caractère familial, sur les pelouses, et pas au-delà de 21h00,
- ↳ L'utilisation de modèles réduits à essence : seuls sont autorisés sur le plan d'eau, rivières et pelouses les modèles électriques,
- ↳ L'usage des bombes de mousse à raser et des détergents,
- ↳ L'usage des systèmes miniaturisés de feux d'artifice,

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation, auprès de Monsieur le Maire de la commune de CREPY-EN-VALOIS en indiquant notamment la nature, la durée, le périmètre de la manifestation, les mesures de prévention et de sécurité envisagées ainsi que toutes autres précisions, le cas échéant, demandées par les services municipaux.

Article 9 : ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION PREALABLE

Les activités suivantes peuvent être organisées, moyennant autorisation préalable de l'autorité communale et faisant l'objet d'une demande au minimum trois mois avant, éventuellement, versement des droits correspondants :

- ↳ spectacles ou représentations offerts au public, autres que ceux organisés par la commune dans le cadre de ses fêtes traditionnelles (fête du parc, etc...),
- ↳ tournage de films professionnels,
- ↳ prise de photographies professionnelles, sauf photos de mariages et fêtes de famille ne nécessitant pas d'autorisation,

Article 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Les pelouses et les allées de circulation tracées dans le parc, espaces verts et le long des rivières sont réservées aux piétons. Elles sont interdites aux véhicules automobiles, aux deux-roues à moteur, à tout engin motorisé et aux bicyclettes.

Le stationnement de tout véhicule automobile ainsi que des motos est interdit dans le parc. La circulation automobile dans le parc n'est autorisée que pour les véhicules des services municipaux, les véhicules d'intervention d'urgence (pompiers, ambulances, etc...) ainsi que ceux du personnel, le stationnement étant par ailleurs limité au seul parking situé à l'arrière du Château de Géresme.

Article 11 : RESPONSABILITE CIVILE

Sans préjuger des sanctions pénales et en application des articles 1382 à 1385 du code civil, la commune se réserve la faculté de poursuivre les contrevenants afin d'obtenir réparations des dommages causés.

Article 12 :

Les policiers municipaux et gardien du Parc de Géresme sont habilités à faire appliquer le présent règlement. Toute infraction du présent arrêté pourra donner lieu à une expulsion du parc et le cas échéant sera poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Article 14 :

Le Directeur général des Services municipaux, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché sur place et transmis au représentant de l'Etat dans l'arrondissement.

Fait à Crépy-en-Valois, le 03 mars 2021

Par délégation,
L'Adjoint au Maire, délégué à la sécurité
Michel SPEMENT

AFFICHAGE

Du : 03 MARS 2021

Au : 02 MAI 2021

